

Code criminel

● (1530)

Au fond, la Chambre est aujourd'hui saisie d'un projet de loi bien simple, qui permet la liberté d'expression et de pensée. Il permet aux criminels condamnés à des peines de cinq ans et plus et qui sont maintenant libres, de s'exprimer tout en les empêchant de profiter de leur crime.

A ceux qui prétendent que le Code criminel ne prévoit pas d'indemnisation, on peut rétorquer que nous vivons dans une société régie par la règle du droit et que le crime ne doit pas être profitable. Il existe en effet des cas où les auteurs d'un vol ont gagné de l'argent en vendant les biens volés, aussi le Code criminel prévoit-il une certaine indemnisation pour les victimes. Même s'il ne tient pas compte des souffrances morales, physiques ou psychologiques infligées aux victimes, par contre notre droit reconnaît en principe qu'aux yeux de la société les victimes n'ont pas bénéficié de la juste considération du gouvernement et que le criminel ne devrait pas pouvoir tirer profit de ses méfaits. Les écoliers répètent que «bien mal acquis ne profite jamais» parce que c'est ce qu'on leur enseigne. Cela est tenu pour une vérité fondamentale dans notre société. Pourtant certains crimes paient effectivement aujourd'hui sous forme de droits d'auteur. Malheureusement, plus le crime est abominable, comme dans le cas de Clifford Robert Olson qui a assassiné de nombreux adolescents en Colombie-Britannique, plus il reçoit de publicité. Les occasions de profit en sont d'autant meilleures. Dans quelle société immonde vivrions-nous si l'on pouvait tirer des profits du pire crime imaginable? Cette seule idée est odieuse.

Je tiens à faire deux brèves observations en terminant, monsieur le Président. Tout d'abord, il faut non seulement que justice semble être rendue, mais il faut qu'elle le soit de façon éclatante. Deuxièmement, comme les simples députés ne disposent que d'une heure pour faire étudier leur projet de loi, le temps consacré au mien expirera à 16 h 15. J'espère que les députés permettront de renvoyer le projet de loi au comité. Je sais qu'on s'entend sur le principe de tous les côtés de la Chambre, et on pourrait sans doute apporter les amendements nécessaires pour en élargir ou restreindre les dispositions.

Je sais également que le ministre de la Justice (M. MacGuigan) songe à des moyens d'atteindre le même objectif; ne faisons donc pas échouer le projet de loi en en prolongeant la discussion. Sinon, nous nous rangerons du côté de ceux qui croient que le crime devrait payer. Cette idée est inacceptable pour les Canadiens. Nous voulons tous une société où le crime ne paie pas.

M. John Evans (Ottawa-Centre): Monsieur le Président cet après-midi nous allons étudier une mesure proposée par le député de Crowfoot (M. Malone) concernant les profits provenant de la délinquance. Je dois dire tout de suite que j'éprouve beaucoup de sympathie pour le projet du député. Je dirai même que rares sont les députés qui ne seraient pas d'accord avec ce qu'a dit le député cet après-midi.

Comme on peut le lire dans la note explicative qui accompagne son projet de loi, l'objectif que poursuit le député est le suivant:

Empêcher les personnes reconnues coupables d'infractions graves de réaliser des gains grâce à la publicité qui entoure leurs infractions, ce qui ridiculise notre système de justice pénale.

Et il ajoute dans un deuxième paragraphe:

Tous les efforts découlant de la participation directe du délinquant à des réunions ou réceptions, des entrevues faites par les médias ou des publications seraient recouvrables par le procureur général provincial et serviraient à indemniser des victimes du crime ou à prévenir et réduire la criminalité.

Personne n'ignore cet après-midi que l'introduction de la présente mesure a été motivée par le battage fait à propos des crimes innommables commis en Colombie-Britannique il y a un peu plus d'un an. Ces crimes abominables qui ont suscité des réactions d'horreur partout au Canada, ont mis en évidence la nécessité d'une telle mesure. L'auteur, Clifford Olson, a annoncé qu'il avait l'intention de tirer profit de ses actes ignobles en publiant un ouvrage à ce sujet, ce qui ne manquera sûrement pas d'aviver le ressentiment et la douleur des parents de ses victimes.

L'automne dernier, la publication au Québec d'un ouvrage rédigé par un des présumés meurtriers de Pierre Laporte, a de nouveau attiré l'attention du public sur cette question.

Au printemps de 1982, le solliciteur général (M. Kaplan) a dit qu'il ne fallait pas que les criminels bénéficient de leurs crimes; il ne fallait surtout pas qu'ils en retirent des avantages pécuniaires en publiant les détails. Le ministre a aussi affirmé qu'il songeait à modifier le Code criminel pour éviter qu'un criminel ne profite de ses fautes et que la publicité à sensation ne devait pas contribuer à glorifier la criminalité. A ce moment-là, le solliciteur général avait souligné qu'il faudrait soigneusement considérer des questions d'ordre constitutionnel concernant la répartition des pouvoirs entre le gouvernement fédéral et les provinces et la Charte des droits, lorsqu'on procéderait à l'examen de ces options.

Depuis ce temps, on s'est penché sur plusieurs solutions qui sembleraient acceptables. Mais tous ceux qui ont été appelés à étudier cette question, se sont rendu compte combien les problèmes qu'elle soulevait, et que le solliciteur général avait déjà circonscrits en mai dernier, étaient complexes. Il faut donc bien étudier les valeurs et les principes en jeu pour se faire une juste idée de la proposition et du projet de loi dont nous sommes saisis cet après-midi.

Je suis persuadé que tous les députés sont révoltés à l'idée qu'un assassin puisse profiter de ses victimes—et de la société en général—en publiant le compte rendu de ses crimes, mais il n'en reste pas moins que nous ne pouvons pas nous laisser emporter par nos sentiments en adoptant des mesures qui auraient des conséquences imprévisibles et regrettables.

Après avoir examiné la proposition qui a été si clairement exposée dans le bill C-664 et d'autres propositions analogues, j'en suis venu à la conclusion qu'il fallait soigneusement examiner tous les problèmes qu'elle soulevait. La lecture des comptes rendus des journaux, des lettres à la rédaction de quotidiens, et des lettres que d'autres députés ont assurément reçues à ce sujet, révèle à mon sens deux grands objectifs qui ne concourent pas nécessairement. Le premier est exposé dans la note explicative du projet de loi C-664: il s'agit d'éviter l'injustice évidente qui consiste à permettre à un criminel de tirer profit de son crime en touchant des droits sur les publications concernant ce crime.